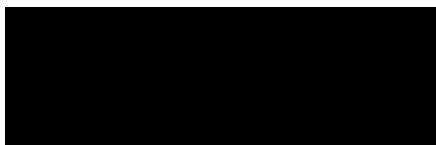


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 novembre 2023



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.258**



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 13 septembre dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

1) Données brutes ou tableau ou fichier Excel ou texte des cas humains (lieu probable d'acquisition) de la maladie de Lyme par région administrative du Québec et année depuis l'an 2000 ou plus tard si non disponible pour les années plus lointaines, comme présentées dans ce tableau :

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/zoonoses/maladie-lyme/tableau-des-cas-humains-lyme-archives/>, mais avec plus d'années précédentes. N.B. que la région 17 dans le tableau cité indique Nunavik, mais 17 est normalement Centre-du-Québec et qu'il n'y a pas d'entrée pour le Centre du Québec dans ce tableau.

2) Données brutes sur la surveillance acarologique active par année et région administrative comme présentées dans le Tableau 4 sur cette page web, mais pour les années depuis l'an 2000 ou plus tard si non disponible pour les années plus lointaines : <https://www.inspq.qc.ca/zoonoses/maladie-de-lyme/resultats-de-surveillance>

3) Définitions / dictionnaires pour les variables des données brutes, si elles ne sont pas évidentes.

... 2

Pour le premier point, nous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Quant au deuxième point de votre demande, il relève davantage de la compétence de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Julie Dostaler responsable de l'accès aux documents de l'INSPQ dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

[https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI\\_liste\\_resp\\_acces.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf)

Enfin, nous vous informons que le MSSS ne détient pas les informations en lien avec le dernier point de votre demande. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

[REDACTED]

Robin Aubut-Fréchette

p.j.